

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 21 DECEMBRE 2021

Division Verviers

16V

En cause :

Le Ministère public, comme partie publique

et :

B., J. R. D.
né à Verviers le (...)
de nationalité belge
domicilié à (...)

partie civile, représenté par Maître Najim Ahriga El Bidaoui, avocat à 4800 Verviers, loco Maître Nicolas Petit, avocat à 4800 Verviers

G. T.
policier
faisant élection de domicile à (...)

partie civile, comparissant en personne

Contre :

S., L. R. D., NRN (...).
né à Braine-le-Comte le (...)
de nationalité belge
Ouvrier
domicilié à (...)

Actuellement DÉTENU à la Prison de Lantin

prévenu, comparaisant assisté par Maître Guy Uerlings, avocat à 4800 Verviers et Maître Yannick Fadeur, avocat à 4800 Verviers

Le susnommé est prévenu pour :

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A. à Herve, le 28 août 2021, avoir méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation, en l'espèce avoir empêché le bus TEC de la ligne 138, immatriculé 1-EHO-238, de circuler en se plaçant devant celui-ci et en essayant de forcer les portes manuellement pour pénétrer dans celui-ci;

(art. 406 al. 1 CP)

B. avoir verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle :

(art. 327 al. 1 CP)

1. à Herve, le 28 août 2021, au préjudice de B. P., né le (...), (S/F. 1 - saisine complémentaire);

2. à Herve, le 28 août 0002, au préjudice de l'INPP J. D. de la ZP Herve (S/F. 3 - saisine complémentaire);

C. à Verviers, le 26 avril 2021, avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, au préjudice de B. D., (S/F. 2/1);

(art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

D. à Verviers, entre le 1er avril 2021 et le 27 avril 2021, avoir harcelé une personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, au préjudice de B. D. ;

(art. 442 bis al. 1 CP)

E. à Herve, le 28 août 2021, avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur ET avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, au préjudice de B. P., né le (...) (S/F. 1 - saisine complémentaire);

(art. 392 et 398 al. 1 CP)

(art. 100 ter, et 405 bis. 1° CP)

(art. 405 quater CP)

F. à Herve, le 28 août 2021, avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, au préjudice de l'INP P.-Y. M. de la ZP Herve (S/F. 3 - saisine complémentaire);

(art. 280. 1°, 392 et 398 al. 1 CP)

G. à Herve, le 28 août 2021, avoir incité, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la Loi précitée, en l'espèce en raison de la nationalité, de l'origine nationale ou ethnique et de la couleur de peau, notamment à l'égard de M.-K. A. (S/F. 1 - saisine complémentaire et S/F. "56");

(art. 4, 4°, 5 et 20, 4° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 CP)

H. à Heusy (Verviers) le 26 avril 2021, avoir, par gestes ou emblèmes, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle au préjudice de B. D. , (S/F. 1/1);

(art. 329 CP)

I. avoir commis une attaque ou avoir résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et des contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre, un officier ou agent de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements :

(art. 269, 271 et 483 CP)

1. à Verviers, le 26 avril 2021

au préjudice des INP M. B., M. D., S. G., P. J., S. M. et G.T. (S/F. 1/1);

2. à Herve le 28 août 2021, au préjudice des INPP J. D. et P.-Y. M., (S/F. 3 - saisine complémentaire);

J. à Herve, le 28 août 2021, avoir outragé un officier de la force publique en service actif, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par faits, paroles, gestes ou menaces, au préjudice de l'INPP-OP/APR J. D. de la ZP DE Herve (S/F. 3 - saisine complémentaire);

(art. 275 al. 1 CP)

K. avoir outragé par paroles, faits, gestes ou menaces, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

(art. 276 CP)

1. à Verviers, le 26 avril 2021

au préjudice des INP M. B., M. D., S. G., P. J., S. M. et G. T., de la ZP VESDRE (S/F. 1/1);

2. à Herve, le 28 août 2021, au préjudice de l'INP P.-Y. M. de la ZP PAYS DE Herve (S/F. 3 - saisine complémentaire);

L. à Verviers, le 26 avril 2021, avoir porté des objets piquants, tranchants ou contondants ou des substances qui n'étaient pas conçus comme armes mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les portait entendait manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes, en l'espèce un bloc de pierre;

(art. 19 al. 1, 7°, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

M. à Herve, le 28 août 2021, avoir volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui, en l'espèce la porte de la cellule, le parlophone de la cellule ainsi que la cuvette des WC de la cellule de la ZP PAYS DE Herve (S/F. 2 - saisine complémentaire);

(art. 534 ter CP)

N. à Verviers, le 26 avril 2021, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, avoir volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui, en l'espèce le volet fermant l'armoire à l'arrière du véhicule de police (S/F. 2).

(art. 559. 1° CP)

Attendu que les faits repris sous la prévention de coups et blessures simples du réquisitoire de mise à l'instruction du 27 avril 2021 et du procès-verbal d'interrogatoire du 28 avril 2021 s'identifient aux faits repris sous l'inculpation C du présent réquisitoire;

Attendu que les faits repris sous la prévention de "destruction de biens publics" du réquisitoire complémentaire du 30 août 2021 s'identifient aux faits repris sous la prévention M du présent réquisitoire.

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle ;

I. LA PROCEDURE

Le Tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment:

- l'ordonnance prononcée par la chambre du conseil le 12 novembre 2021 et les circonstances atténuantes y visées;
- la citation à comparaître signifiée à S. D. le 22 novembre 2021 ;
- le procès-verbal d'audience du 7 décembre 2021
- les notes, placets et pièces déposés respectivement pour les parties civiles B. D. et G. T. .

II. LA CULPABILITE

1. Les faits du 26 avril 2021

Il résulte des éléments du dossier et de l'instruction d'audience que le 26 avril 2021, le prévenu S. D. a porté un coup de pied à un voisin, B. D. . Les deux protagonistes se sont empoignés et ont chuté au sol. La chaîne de cou portée par B. D. a été arrachée. Le frère de B. D. est intervenu. Le prévenu s'est emparé d'un bloc de pierre ou d'un pavé pour menacer B. D. . La scène a été décrite par B. D. et la mère de ce dernier, A. F.. Les documents médicaux produits par B. D. décrivent une contusion à la jambe droite et une incapacité de travail du 26 avril 2021 au 3 mai 2021.

Les préventions C, H, et L seront déclarées établies telles que libellées dans le chef du prévenu S. D. .

Lorsque les policiers requis sont intervenus sur les lieux, le prévenu s'est montré agressif et n'a pas répondu aux injonctions (notamment de reculer) qui lui ont été adressées. Une compression vasculaire a été pratiquée et le prévenu a été menotté. Il s'est débattu et a adressé aux policiers de nombreuses insultes. Lors de son transfert, il a frappé du pied dans une armoire située à l'arrière du véhicule de police et a endommagé le volet de cette armoire.

Il y a lieu de rectifier les préventions 11 et K1 quant à l'identité d'une des victimes : G. T. .

Les préventions 11 et K1 telles que rectifiées, et N telle que libellée seront déclarées établies dans le chef du prévenu S. D. .

2. Les faits du 28 août 2021

Il résulte des éléments du dossier et de l'instruction d'audience que le 28 août 2021, le prévenu S. D. , qui se trouvait à un arrêt de bus, a proféré des propos à caractère raciste qui ont été entendus par B. P. . Ce dernier, mineur d'âge, est alors intervenu pour signaler à S. D. que de tels propos étaient inacceptables. Le prévenu a saisi B. P. à la gorge et l'a poussé contre une vitre de l'abri de bus. Dans le bus, S. D. , installé volontairement derrière B. P. , à continuer à proférer des propos à caractère raciste, puis a saisi ce dernier à la gorge après l'avoir menacé de « lui en coller une ». B. P. s'est défendu et a porté des coups à S. D. . Le chauffeur du bus, A. M.-K., d'origine congolaise, est intervenu pour faire sortir le prévenu du bus. S. D. lui a adressé des propos à caractère raciste (notamment en l'invitant à retourner travailler « dans son pays »). S. D. s'est ensuite positionné devant le bus pour l'empêcher de démarrer. A. M. – K. a alors appelé les services de police. Les images de caméra de surveillance du bus ont été exploitées et analysées.

Les policiers arrivés sur les lieux ont constaté que S. D. adressait des propos à caractère raciste à l'égard de plusieurs personnes présentes dans le bus. Il a adressé aux policiers de nombreuses insultes. Le prévenu a dû être amené au sol et menotté. Il s'est débattu et a menacé un policier de mort si sa sacoche ne lui était pas restituée. Lors de son transfert au poste de police, il a encore adressé de nombreuses insultes aux policiers. En cellule, il a dégradé notamment le parlophone et la cuvette des toilettes. Emmené à l'hôpital pour une blessure à la main, il a continué à proférer de propos à caractère raciste et, se débattant, a porté plusieurs coups de pied à l'inspecteur de police P.-Y. M..

Il y a lieu, comme requis par le ministère public, de disqualifier la prévention B1 comme suit, sur base de l'article 330 du Code pénal : Avoir verbalement, avec ordre ou sous conditions, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins : à Herve, le 28 août 2021, au préjudice de B. P. , né la (...).

Il y a lieu de rectifier la prévention F en substituant aux termes « à Herve » les termes « à Verviers », les faits visés à cette prévention ayant été commis au CHR de Verviers rue du Parc à Verviers.

Il y a lieu de rectifier la prévention G en substituant aux termes « à Herve » les termes « à Herve et à Verviers », les faits visés à cette prévention ayant été commis également au CHR de Verviers rue du Parc à Verviers.

Les préventions A, B2, 12, J, K2 et M telles que libellées, B1 telle que disqualifiée, et F et G telles que rectifiées seront déclarées établies dans le chef du prévenu S. D. .

La prévention E sera déclarée établie dans le chef du prévenu S. D. , sauf pour ce qui concerne la circonstance aggravante déduite du mobile discriminatoire de l'article 405 quater du Code pénal. B. P. n'appartient pas à l'une des catégories de personnes énumérées dans la loi (voir A. De Nauw-F. Kutu, Manuel de droit pénal spécial, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 354). L'aggravation du maximum de la peine n'est possible que s'il est démontré, non seulement que la victime de l'infraction appartient à l'une des catégories de personnes énumérées dans la loi mais, en outre, que l'auteur de l'infraction a été mû, notamment, par un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité inspiré par l'appartenance de sa victime à l'une de ces catégories. La jurisprudence évoquée par le ministère public concerne, au demeurant, des cas d'espèce très différents relatifs soit à une mère se prétendant victime d'une discrimination en raison du handicap dont souffrait son enfant, soit à une personne qui avait été licenciée en raison de sa participation à une parade pour l'égalité. Dans le premier cas, la requérante s'estimait victime d'une discrimination par association avec la situation d'un proche vivant avec elle et dont elle avait la charge. Dans le second, le requérant avait été licencié en raison d'une orientation sexuelle que son employeur avait déduit (à tort) de sa participation à une manifestation publique. Une telle association ne pourrait en l'espèce être retenue au sujet de la victime B. P. .

3. La prévention D

Le prévenu S. D. est poursuivi du chef de harcèlement au préjudice de B. D. pour des faits qui auraient été commis entre le 1^{er} avril 2021 et le 27 avril 2021.

Les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement réprimée par l'article 442 bis du Code pénal sont:

- un comportement harcelant irritant;
- un comportement incessant ou répétitif;
- une atteinte grave à la tranquillité de la personne visée;
- une victime personne physique déterminée;
- a volonté d'adopter un comportement portant gravement atteinte à la tranquillité d'autrui (voir A. De Nauw-F. Kutu, Manuel de droit pénal spécial, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 567).

Les seules déclarations recueillies de B. D. ne permettent pas de dire établis dans le chef du prévenu des comportements tels que requis parmi les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement. La prévention D sera déclarée non établie dans le chef de S. D. .

III. LA PEINE

Il y a lieu de faire application, pour les préventions déclarées établies dans le chef du prévenu S. D. , de l'article 65 alinéa 1 du Code pénal, dès lors que celles-ci constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse dans son chef. Le tribunal ne prononcera donc qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à appliquer au prévenu, le tribunal tiendra compte :

- de la gravité des faits et du trouble causé à l'ordre public et à la sécurité publique;
- de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu du caractère inadmissible de ses actes, et de ce que le respect de l'intégrité physique d'autrui constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre;
- du respect qui est dû aux forces de l'ordre
- de la personnalité du prévenu telle qu'elle résulte des éléments du dossier,
- de ses antécédents judiciaires,
- des regrets qu'il a exprimés.

A l'audience, le prévenu a sollicité le bénéfice d'un sursis probatoire à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer. Il sera fait droit à sa demande, pour la durée et dans la mesure reprise au dispositif ci-dessous, dans l'espoir de son amendement.

IV. AU CIVIL

Il y a lieu de déclarer la constitution de partie civile de G. T. recevable.

Le tribunal est incompétent pour connaître de la demande de B. D. en tant que fondée sur la prévention D, en raison de l'acquittement du prévenu de ce chef.

Il y a lieu de déclarer la constitution de partie civile de B. D. recevable en tant que fondée sur les préventions C et H.

G. T. postule la condamnation du prévenu à lui payer une somme d'un montant de 500,00 euros. Il sera fait droit à sa demande qui est justifiée.

B. D. postule la condamnation du prévenu à lui payer une somme d'un montant en principal de 2712,59 euros. La somme de 224,00 euros sollicitée à titre d'incapacité personnelle temporaire lui sera allouée. Les montants sollicités à titre d'incapacité ménagère et d'efforts accrus ne sont pas justifiés. Il sera alloué à B. D. une somme d'un montant de 500,00 euros à titre de préjudice moral (le prévenu étant acquitté du chef de la prévention de harcèlement). Les frais médicaux et de réparation de la chaîne en or postulés lui seront alloués.

S. D. sera condamné à payer à B. D. une somme en principal d'un montant de 902,59 euros. L'indemnité de procédure postulée d'un montant de 845,00 euros sera allouée à la partie civile.

Il y a lieu de réserver d'office les autres éventuels intérêts civils.

V. LA DECISION DU TRIBUNAL

Tenant compte des articles suivants, qui déterminent les éléments des infractions, la peine et l'emploi de la langue dans les affaires judiciaires:

148 et 149 de la Constitution ;

14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

65, 100 ter, 269, 271, 275 all, 276, 280.1, 327 a1.1, 329, 392, 398 all, 405bis.1, 406 ail, 444, 483, 534ter, 559,1° du Code Pénal ;

4, 4°, 5 et 20,4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

19 a1.1, 7°, 23 all , et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

1, 8 , 9 de la loi du 29 juin 1964 concernant le sursis, la suspension et la probation; 162, 162 bis, 190 et 194 du Code d'Instruction Criminelle ;

1022 du code judiciaire ;

1382 du Code Civil ;

28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée ;

91, 148, 149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ;

4 du Titre Préliminaire du Code de Procédure pénale ;

4§3, 5 de la loi du 19 mars 2017 ;

STATUANT

— contradictoirement à l'égard de D. S., L. R., D. B., J. R., T. G. ,

AU PENAL

Dit la prévention D non établie dans le chef de S. D. et le renvoie acquitté des poursuites de ce chef.

Rectifie les préventions I1 et K1 quant à l'identité d'une des victimes : G. T. .

Disqualifie la prévention B1 comme suit, sur base de l'article 330 du Code pénal : Avoir verbalement, avec ordre ou sous conditions, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins : à Herve, le 28 août 2021, au préjudice de B. P. , né la (...).

Rectifie la prévention F en substituant aux termes « à Herve » les termes « à Verviers ».

Rectifie la prévention G en substituant aux termes « à Herve » les termes « à Herve et à Verviers ».

Dit les préventions A, B1, B2, C, E sauf en ce qui concerne la circonstance aggravante de l'article 405quater du Code pénal, F, G, H, I1, I2, J, K1, K2, L, M, et N établies dans le chef de S. D. .

Condamne de ces chefs réunis le prévenu S. D. à une peine unique d'emprisonnement d'une durée de deux ans.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution, pour ce qui excède la détention préventive subie, de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée, moyennant le respect par le prévenu des conditions suivantes:

- prendre contact spontanément avec la Maison de Justice de Verviers située à 4800 Verviers, rue Saint Remacle, 22, dans les quinze jours du prononcé du présent jugement ;
- ne pas commettre d'infractions ;
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- donner suite aux convocations de la Commission de Probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- se soumettre à la guidance de l'assistant de probation qui lui sera désigné ;
- réaliser un traitement médical et psychologique en vue de remédier à son addiction à l'alcool, et ce aussi longtemps que, durant la période d'épreuve, le thérapeute choisi en accord avec l'assistant de probation l'estimera nécessaire;
- s'abstenir de toute consommation d'alcool et accepter tout contrôle de son abstinence et en attester notamment en déposant tout résultat d'analyse sanguine réclamé par l'assistant de justice ;
- ne pas entrer en contact, directement ni indirectement, avec B. D. (30/09/1969) ni aucun membre de sa famille.

Condamne D. S. à payer 22,00 EUR au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

Impose au prévenu une indemnité de 50,45 EUR.

Condamne le prévenu D. S. aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de 47,50 EUR.

AU CIVIL

Dit la constitution de partie civile de G. T. recevable et fondée.

Condamne S. D. à payer à G. T. à titre définitif une somme d'un montant de 500,00 euros.

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de B. D. en tant que fondée sur la prévention D.

Dit la constitution de partie civile de B. D. en tant que fondée sur les préventions C et H recevable et partiellement fondée.

Condamne S. D. à payer à B. D. à titre définitif une somme d'un montant de 902,59 euros à majorer des intérêts calculés aux taux légaux successifs à dater du 26 avril 2021 jusqu'au présent jugement.

Condamne S. D. à payer à B. D. une indemnité de procédure d'un montant de 845,00 euros.

Déboute B. D. du surplus de ses réclamations. Réserve d'office les autres éventuels intérêts civils.

Prononcé en français à l'audience publique de la 16ème chambre du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers le VINGT ET UN DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN.

Où étaient présents :

François-René Swennen
Delphine Troisfontaines
Martine Solheid

Juge
Substitut du Procureur du Roi
Greffier